

LA PERTINENCE INFORMATIONNELLE DES ETATS FINANCIERS EN ALGERIE : LE CAS DES ACTIFS INCORPORELS

Dr. Nacer AZOUANI -Maitre de conférences A
Ecole supérieure de commerce d'Alger
M. Youcef SAIHI -Maitre assistant A
Centre Universitaire de Tamanrasset

Résumé : L'étude menée dans cet article a pour but de contribuer à la compréhension des pratiques de comptabilisation et de communication des actifs incorporels dans le contexte algérien, plus précisément d'examiner la pertinence informationnelle de la communication du montant et du détail d'actifs incorporels.

Les entreprises algériennes trouvent des difficultés énormes pour s'adapter et maîtriser les exigences en matière de traitement comptable et de communication financière des actifs incorporels du référentiel IAS\IFRS.

Cette orientation est contestée par un certain courant de littérature, et démentie par l'analyse des résultats d'une étude sur la diffusion d'information relatives aux actifs incorporels auprès des entreprises algériennes observées sur les années 2013-2014.

Mots clés : Actifs incorporels, Asymétrie d'information, SCF, IAS\IFRS.

Abstract : The study in this paper aims to contribute to the understanding of the accounting and reporting practices of intangible assets in the Algerian context, specifically to examine the informational pertinence of communicating the amount and detail of intangible assets.

Algerian companies have huge difficulties to adapt and master the requirements for accounting treatment and financial reporting of intangible assets of the IAS \ IFRS.

This orientation is challenged by a current literature, and denied by analyzing the results of a study on the diffusion of information related to intangible assets within Algerian companies observed in 2013-2014 years.

Keywords: Intangible assets, Information asymmetry, SCF, IAS \ IFRS.

1- Introduction

Depuis l'adoption au 1^{er} janvier 2010 des normes IFRS par les entreprises algériennes, les comptes annuels sont établis selon des normes internationales fournissant un langage comptable commun censé assurer une plus grande homogénéité dans la présentation de l'information comptable face à l'internationalisation croissante des marchés financiers.

Le traitement comptable des actifs incorporels diffère d'un pays à l'autre. Depuis les années 1960, on constate la préoccupation croissante des chercheurs pour une meilleure compréhension de ces différences. La question de la comptabilisation des actifs incorporels de façon séparée du goodwill dans un contexte de regroupement d'entreprises est formulée de façon récurrente par le normalisateur international (IASB).

Dans la conception retenue par ce dernier, les états financiers sont d'autant plus pertinents et utiles aux investisseurs que le nombre d'actifs incorporels identifiés de façon séparée du goodwill est

important. Cette vision a justifié la publication de la norme IAS 22 en 1983, puis celle des normes IFRS 3 (en 2004) et IFRS 3 révisée (en 2008).

L'étude menée dans cet article a pour but d'analyser l'état actuel de la mise en œuvre du SCF qui s'inspire des normes IAS/IFRS. En effet, le basculement vers cette nouvelle philosophie comptable et financière n'a pas été fait sans inconvénients et difficultés.

Cet article a pour objectif de contribuer à la compréhension des pratiques de comptabilisation des actifs incorporels dans le contexte algérien, plus précisément d'examiner la pertinence informationnelle de la communication du montant et du détail d'actifs incorporels.

La controverse sur les actifs incorporels est présente dans le débat comptable depuis plusieurs dizaines d'années (Powell, 2003).

Elle a porté aussi bien sur la comptabilisation du goodwill (Brunovs et Kirsch, 1991 ; Colley et Volkan, 1988 ; Ma et Hopkins, 1988 ; Henning et al. 2000) que sur certains actifs spécifiques comme le capital humain (Lev et Schwartz, 1971), les marques, les logiciels ou encore les frais de recherche et développement (Mather et Peasnell, 1991 ; Power, 1992 ; Aboody et Lev, 1998 ; Lev et Sougiannis, 1996, 1999).

Alors même que ces éléments n'ont cessé de croître et contribuent à la création de valeur dans l'entreprise, des réticences ont toujours subsisté quant à leur prise en compte à l'actif du bilan.

Des études ont montré, qu'au sein de l'Union Européenne, les réglementations et les pratiques sont restées diversifiées entre les pays, selon les types d'actifs incorporels concernés, ainsi qu'à l'intérieur d'un même pays (Stolowy et Jeny-Cazavan, 2001).

En France, en particulier, des différences existaient entre les normes française édictées par le Comité de Règlementation Comptable (CRC) et les normes IFRS, promulguées par l'IASB dans le domaine des incorporels (Bessieux-Ollier et Walliser, 2007), ce qui laisse penser que l'application obligatoire du référentiel comptable international pouvait conduire à un véritable bouleversement des pratiques des entreprises au regard des incorporels.¹

Si l'étude théorique sur la pertinence informationnelle de la communication du montant et du détail d'actifs incorporels est importante, il est indispensable de vérifier et de tester empiriquement les conclusions théoriques. Nous adoptons dans notre article une démarche hypothético-déductive. Ensuite, une étude empirique réalisée auprès d'un échantillon de 56 entreprises algériennes sur deux années 2013 et 2014, nous permettra de tester la validité des hypothèses formulées, puis d'exposer et de discuter les résultats de la recherche.

1- Identification des actifs incorporels acquis

Les actifs incorporels sont traités par l'IAS 38 (immobilisations incorporelles). Cette norme donne le traitement comptable des actifs incorporels hors écart d'acquisition (goodwill). La norme est applicable à toutes les immobilisations incorporelles à l'exception des actifs incorporels dont le traitement comptable est couvert par d'autres normes.

Les actifs financiers sont traités par : IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 et les droits miniers et les dépenses au titre de la prospection, du développement et de l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources non renouvelables similaires sont traités par l'IFRS 6. Par ailleurs, le goodwill est un actif incorporel qui est traité par l'IFRS 3.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable et sans substance physique ou lorsque l'élément incorporel résulte de droits contractuels ou autres droits légaux, que ces

¹ Corinne Bessieux Ollier, Marie Chavent, Vanessa Kuentz, Élisabeth Walliser, **l'adoption en France des normes IFRS relatives aux incorporels : bouleversement des pratiques ou inertie ?**, Revue française de gestion, 2010/8 n° 207, P : 94.

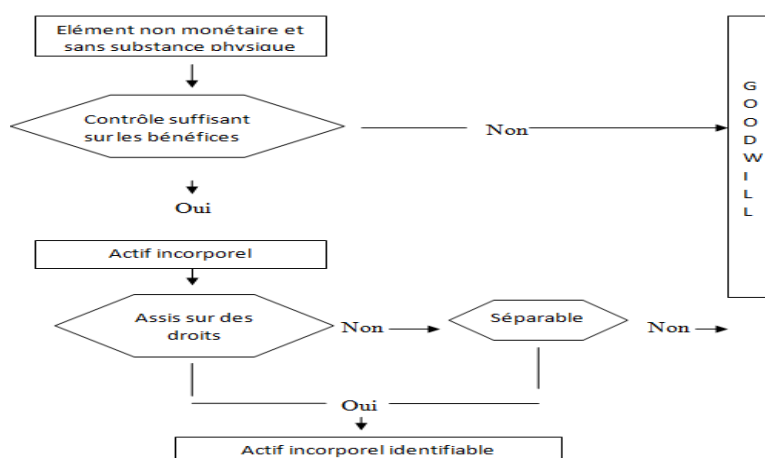
droits soient cessibles ou séparables de l'entité. Le critère d'identifiabilité signifie qu'il est séparable.²

Un actif incorporel est défini généralement comme «un actif non-monétaire identifiable³ sans substance physique» (FASB, 2001; IASB, 2004). Cette définition doit, néanmoins, être interprétée de façon conjointe avec la définition générale d'un «actif». Une immobilisation incorporelle est identifiable si elle respecte soit le critère de séparabilité soit le critère légal-contractuel figurant dans IAS 38.12 (voir ci-après). [IFRS 3(2008).B31]⁴

1-1- Critère de séparabilité

IFRS 3 (2004), IFRS 3 révisée (2008) et IAS 38 (révisée en 2004) donnent une méthodologie permettant l'identification, la comptabilisation et, dans une moindre mesure, l'évaluation des actifs incorporels acquis. Un actif incorporel est identifiable s'il est assis sur des droits contractuels ou s'il est séparable.

Schéma n° 01 : Critères d'identification d'un actif incorporel



Source : KPMG Audit, L'allocation du prix d'acquisition dans le secteur des Technologies, Octobre 2008, Paris, P : 24.

Selon le cadre conceptuel de l'IASB (§49), l'actif est défini comme «une ressource contrôlée par une entité du fait d'événements passés et à partir de laquelle on s'attend à ce que des avantages économiques futurs bénéficient à l'entité». Cette définition est similaire à celle fournie par le FASB (SFAC 6, §25).⁵

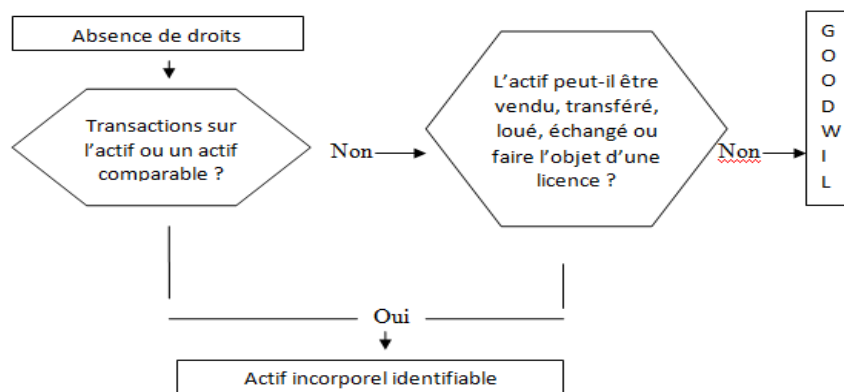
Schéma n° 02 : Critères de séparabilité pour un actif incorporel

² Lionel Escaffre, Éric Tort, Les normes comptables internationales IAS/IFRS, Gualino éditeur, 2006, P : 97.

³ Par identifiable, l'IASB (IAS 38) et le FASB (SFAS 142) expriment le fait qu'on puisse distinguer l'actif du goodwill.

⁴ Équipe de leadership mondial des IFRS, Regroupements d'entreprises et changements dans les participations - Guide portant sur la version révisée des normes IFRS 3 et IAS 27, www.iasplus.com, Consulté le : 01/02/2016, P : 44.

⁵ Daniel Zégghal, Anis Maaloul, Le traitement comptable des intangibles, ses conséquences et les solutions envisagées : Une revue de la littérature, Journée « capital immatériel : état des lieux et perspectives », Montpellier, France, 18 juin 2010, P : 5.



Source : KPMG Audit, Op.cit, Octobre 2008, P : 24.

En IFRS, la plupart des actifs incorporels doit être comptabilisée séparément du goodwill. Il s'agit surtout d'éléments incorporels non protégés juridiquement comme par exemple, les parts de marché, les fichiers clients, les carnets de commande résiliables, les relations non contractuelles avec les clients, les contrats de travail des personnes clés ou les bases de données non protégées juridiquement.

Ainsi, toute immobilisation incorporelle (répondant à la définition des immobilisations incorporelles et notamment au critère contractuel et de séparabilité) doit être comptabilisée séparément du goodwill, à l'exception du capital humain.⁶

1-2- Critère légal-contractuel

Certains actifs incorporels assis sur des droits contractuels peuvent ne pas être évaluables dès lors qu'ils sont non séparables ou séparables mais en l'absence de transactions. Cette possibilité est exclue de la norme révisée IFRS 3 sur les regroupements d'entreprise qui est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009. Dès lors, tout actif identifiable de la cible devait être comptabilisé.

Schéma n°03 : Liste indicative d'actifs incorporels susceptibles d'être identifiés (IFRS 3)

<u>Actifs incorporels liés à des contrats</u> Licences, redevances (C) Contrats de service, d'approvisionnement (C) Contrats de crédit-bail (C) Permis de construire (C) Accords de franchise (C) Droits de diffusion (C) Droits d'usage (C) Contrats de travail (C)	<u>Actifs incorporels liés à des technologies</u> Techniques brevetées (C & S) Techniques non brevetées (S) Logiciels (C & S) Bases de données (C & S) Formules, brevets, recettes déposés (C & S)
	<u>Actifs incorporels liés aux clients</u> Listes de clients (S) Carnets de commandes (C) Contrats clients et relations liées à ces contrats (C) Relations clients non contractuelles (S)
<u>Actifs incorporels liés aux métiers artistiques</u> Pièces de théâtre, opéras et ballets (C) Livres, magazines, journaux et autres œuvres littéraires (C) Œuvres musicales (compositions, musiques lyriques, jingles publicitaires) (C) Illustrations et photographies (C) Vidéos et matériel audiovisuel (C)	<u>Actifs incorporels liés au marketing</u> Marques (C & S) Logos (C) Titres de journaux (C) Noms de domaine (C)

Source : KPMG Audit, Op.cit, Octobre 2008, P : 24.

⁶ Malgorzata Guyot, Communication financière volontaire des sociétés françaises sur l'actif immatériel et sa perception par le marché, Thèse de doctorat en Gestion et management, Institut National des Télécommunications, France, 2010, P : 70.

Par ailleurs, IAS 38 exclut expressément le capital humain, le savoir-faire des entreprises et les parts de marché ou notions voisines (fonds de commerce, présence géographique...) des actifs incorporels pouvant être identifiés séparément. Dès lors, ces actifs incorporels sont des composantes du goodwill. Un actif incorporel qui résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux est identifiable, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entreprise acquise ou d'autres droits et obligations.⁷

Dans IFRS 3 (2004), l'évaluation de manière fiable constituait une condition de comptabilisation d'actifs incorporels. Dans IFRS 3 (2008), il est présumé qu'il devrait y avoir des informations suffisantes pour évaluer sa juste valeur de façon fiable.

2- Débat sur le rôle de la divulgation des actifs incorporels

L'évaluation des actifs incorporels dans le cadre de la comptabilité soulève plusieurs problèmes liés à leur identification, à leur mesure et à leur contrôle.

Ces problèmes font que le modèle comptable traditionnel, basé sur les actifs corporels, le coût historique et la prudence comptable, serait incapable aujourd'hui d'évaluer les entreprises de la nouvelle économie.

Étant donné le traitement comptable inadéquat des intangibles, et les conséquences négatives qui peuvent en résulter, plusieurs efforts notables ont été pris ces dernières années par les organismes de réglementation les plus puissants au monde afin d'améliorer la qualité de l'information fournie aux investisseurs pour une prise de décision efficace (AICPA, 1994; ICCA, 1995; ICAEW, 2000; FASB, 2001; SEC, 2003; ACVM, 2003).

Dans ce cadre, deux types de modèles et lignes directrices ont été formulés pour compléter les états financiers des entreprises, à savoir la divulgation d'informations non-financières (générales) et la divulgation d'informations spécifiques sur les actifs incorporels, souvent via un rapport spécial (OCDE, 2006a,b).⁸

L'information en théorie financière peut être définie comme l'ensemble de données se rapportant aux états du monde et aux conséquences contingentes à ces états qui découlent des événements du monde résultant de causes naturelles ou sociales.⁹

La diffusion ex ante d'informations relative aux immatériels à l'égard des créanciers financiers est peu abordée dans la littérature car ces derniers n'apparaissent pas comme les bailleurs de fonds des investissements immatériels.¹⁰

Sur un plan théorique, la théorie du financement hiérarchique (pecking order) stipule qu'en situation de fortes asymétries d'information, l'autofinancement sera privilégié soit en raison d'un contrôle extérieur (les banquiers refuseront de financer des actifs immatériels sur lesquels ils n'ont pas de garantie), soit par décision interne à l'entreprise : "[pour] ne pas introduire de rupture dans le respect des contrats implicites passés avec les clients, les fournisseurs, le personnel ou les collectivités locales" (Charreaux, 1992).

De même, le faible recours à la dette pour le financement des investissements immatériels est expliqué par les théories contractuelles : en effet, en présence d'un endettement élevé, les dirigeants seraient incités à opter pour des projets risqués, contribuant ainsi à un transfert de la

⁷IAS 38.12(b).

⁸ Daniel Zéghal, Anis Maaloul, **Le traitement comptable des intangibles, ses conséquences et les solutions envisagées : Une revue de la littérature**, Journée « Capital immatériel : état des lieux et perspectives » Montpellier, 18 juin 2010, PP : 19-26.

⁹Fransman, M., **Information, knowledge, vision and theories of the firm**, « Technology, organization and competitiveness – perspectives on industrial and corporate change », Oxford University Press, P : 148.

¹⁰ Bruno Fabre, **Le rôle de la diffusion d'informations relatives aux actifs immatériels auprès des parties prenantes : synthèse et illustrations**, Journée « Capital immatériel : état des lieux et perspectives », Montpellier, 18 juin 2010, PP : 4-17.

richesse des créanciers vers les actionnaires (Jensen et Meckling, 1976), voire à sous-investir (Myers, 1977).

Les coûts d'agence supportés par les créanciers (coûts de surveillance de la procédure de sélection des projets) seront tels que la prime exigée sur leur rémunération rendra l'endettement plus coûteux que le recours aux fonds propres.

Enfin, la théorie des signaux apporte aussi sa contribution, en posant le problème de la confidentialité des projets : un financement par endettement implique une divulgation d'informations vis-à-vis de l'extérieur avec le risque de perdre l'avantage concurrentiel de l'entreprise (dans l'optique d'un financement par dette sur le marché). Cette constatation est validée empiriquement par de nombreuses études (Hall, 1992 ; Opler et Titman, 1994).

Ceci remet en cause la proposition de Modigliani et Miller (1958) selon laquelle il y aurait indépendance entre la structure de financement et la structure de l'actif des sociétés, même en tenant compte de la fiscalité et semble favoriser plutôt les théories contractuelles ou du financement hiérarchique en raison d'asymétries d'information.

Hall (1992) conclut en effet en disant qu'il est "plausible que le risque élevé présenté par les projets de R&D, et la difficulté ainsi que le coût de la publication d'informations sur ces projets, conduisent les entreprises à préférer l'autofinancement pour ces projets, ce qui n'est pas nécessairement vrai dans le cas d'investissements corporels".

La diffusion ex post d'informations relatives aux immatériels à l'égard des créanciers financiers permet de limiter les coûts de surveillance supportés par les investisseurs et les prêteurs ainsi que les coûts de dédouanement des dirigeants liés aux conflits d'agence et donc en définitive à augmenter la valeur de l'entreprise (Depoers, 2000 ; Fan Yu, 2005).

De ce fait, les investisseurs sont traités équitablement et protégés de toute manipulation de l'information due à son imprécision ou à son caractère partiel : c'est le concept anglo-saxon du "fair disclosure".

Le coût d'obtention de l'information étant réduit, le coût du capital tend aussi à diminuer. Cela est d'autant plus vrai que le degré d'incertitude caractérisant le marché au sein duquel évolue l'entreprise est élevé (Sengupta, 1998).

En effet, l'entreprise est d'autant plus soucieuse de préserver des relations de qualité avec les prêteurs par la diffusion d'informations que ces derniers ont du mal à les collecter. Or, cela est particulièrement vrai dans le cas de secteurs où les investissements immatériels jouent un rôle particulièrement important étant donné la difficulté à prévoir le niveau de rentabilité de ce type d'actifs : d'où l'importance pour les entreprises de préserver leur réputation et notamment la qualité des informations diffusées auprès des prêteurs (Diamond, 1991).

Bhojraj et Sengupta (2003) trouvent que les entreprises ayant un ratio d'endettement (sur capitaux propres) élevé ont tendance à moins diffuser d'informations volontairement pour ne pas mettre en valeur leur taux d'endettement.

Cela est cohérent avec le cas d'une entreprise qui, détenant un montant élevé d'actifs immatériels, est a priori faiblement endettée et communique donc plus volontairement d'informations au marché en vue de diminuer les frictions dans la collecte du financement externe (Lombardo et Pagano, 2002 ; Lambert et al. 2007).

La théorie de l'efficience des marchés (Fama, 1970) stipule que toute information significative est intégrée par le marché dans le prix des actifs, l'étendue de cette information dépendant du degré d'efficience du marché.

Dans ce cadre, seul l'abandon de cette hypothèse d'efficience informationnelle des marchés peut expliquer l'impact d'une diffusion d'informations sur le cours de l'action.

Ainsi, la diffusion d'informations relatives aux immatériels par le biais de leur inscription au bilan ou celui de leur diffusion dans la presse peut constituer un signal et influencer le cours de bourse seulement si cette diffusion implique une augmentation des flux de trésorerie futurs ou une diminution du risque anticipé.

3- Revue de la littérature

Nous illustrons l'évolution de la recherche comptable sur le capital immatériel à travers l'analyse, depuis leur création, des thèmes traités par sept revues comptables majeures. Il s'agit des cinq revues de rang A du classement du CNRS (classement de juin 2009) : Accounting Review (1926), Journal of Accounting Research (1963), Accounting Organizations and Society (1976), Journal of Accounting and Economics (1984), Review of Accounting Studies (1996) auxquelles nous avons ajouté une revue européenne, European Accounting Review (1992), et la revue française de référence de l'Association francophone de comptabilité : Comptabilité - Contrôle - Audit.

Malgré l'abondance des études ayant examiné les déterminants des choix comptables relatifs aux éléments incorporels (Daley et Vigeland, 1983; Hall, 1993; Gore et al.2000; Wyatt, 2005; Bessieux Ollier, 2006), les recherches qui se sont focalisées sur les incorporels acquis lors de regroupements restent peu nombreuses.

Une série d'études, portant sur les déterminants de l'identification séparée des marques, a été initiée dans le contexte britannique durant les années 1990 (Mather et Peasnell, 1991 ; Muller, 1999).

Les résultats de ces études montrent que ce choix vise à éviter (1) la violation des clauses restrictives à l'endettement et (2) les coûts liés au déclenchement de la procédure exigée par la London Stock Exchange en vue de l'obtention de l'accord des actionnaires pour engager les acquisitions atteignant une certaine taille.

En particulier, l'imputation immédiate du goodwill sur les capitaux propres a créé une incitation à l'identification séparée des marques dans la mesure où celle-ci permet d'éviter à la fois la détérioration de la situation nette de l'acquéreur et l'amputation de ses résultats futurs. C'est la raison pour laquelle nous mettons l'accent, dans ce qui suit, sur les travaux qui ont porté sur un contexte normatif proche du référentiel IFRS.

Les études de Zhang et Zhang (2007) et Shalev (2007), qui se sont intéressées aux modalités d'allocation du coût d'acquisition entre les différents éléments incorporels, ont particulièrement retenu notre attention.¹¹

Basée sur un échantillon de regroupements initiés sur le marché américain entre juillet 2001 et octobre 2005, l'étude de Zhang et Zhang (2007) considère que les choix des entreprises en matière d'identification des incorporels acquis lors de regroupements résultent d'un arbitrage entre les avantages et les coûts associés à la surévaluation des incorporels non amortissables.

Zhang et Zhang (2007) considèrent que le risque de dépréciation est tributaire de la flexibilité dont disposent les entreprises pour manipuler le résultat du test de dépréciation. En particulier, plus cette flexibilité est importante, moins le risque de dépréciation est élevé.

Les résultats montrent que la proportion du coût d'acquisition qui est allouée aux incorporels non amortissables (relativement aux incorporels amortissables) est associée significativement et positivement à l'âge du président directeur général de l'acquéreur ainsi qu'aux variables mesurant la marge de manœuvre dont disposent les entreprises pour manipuler le test de dépréciation.

¹¹ Inès BOUDEN, Les déterminants de l'identification des incorporels acquis lors de regroupements d'entreprises - une étude du marché français, Journée « Capital immatériel : état des lieux et perspectives », Montpellier, France, 18 juin 2010, P : 6-8.

L'étude de Shalev (2007), basée sur un échantillon de groupements américains entre juillet 2001 et décembre 2004, s'intéresse également aux modalités d'allocation du coût d'acquisition entre les différents actifs incorporels.

Contrairement à Zhang et Zhang (2007) qui considèrent que ce risque dépend exclusivement de la capacité des entreprises à manipuler le résultat du test de dépréciation, Shalev (2007) utilise également des variables qui appréhendent le risque de dépréciation économique des incorporels non amortissables.

Les résultats montrent que les entreprises ne tiennent pas compte du risque de dépréciation, anticipé à la date du regroupement, lors de l'allocation du montant total des incorporels entre éléments amortissables et éléments non amortissables.

Les études de Zhang et Zhang (2007) et de Shalev (2007) s'accordent à montrer que l'entrée en vigueur des normes SFAS 141 et 142 a introduit de nouvelles possibilités d'arbitrage entre les différents actifs incorporels acquis lors de regroupements d'entreprises. En particulier, ces études situent les choix des entreprises des comptes au cœur d'un arbitrage entre la maximisation du niveau des résultats post-acquisition et la minimisation du risque de dépréciation des incorporels non amortissables.¹²

4- Le reporting financier des actifs incorporels en Algérie

L'introduction des normes comptables internationale IFRS au sein des entreprises algériennes en 2010 a eu un impact considérable sur la communication financière des entreprises et a modifié le sens et la signification de plusieurs indicateurs comptables pour les investisseurs. Selon le SCF, les états financiers doivent être présentés au minimum sur deux exercices pour respecter le principe de comparabilité.

4-1- Comparaison avec le PCN 1975 en matière des actifs incorporels

La comptabilisation avec le PCN peut ne pas donner le même résultat, puisque les produits et charges, les actifs et passifs obéissent à d'autres conditions et sont défini autrement dans le SCF. A titre d'exemple de ces retraitements :¹³

- la décomptabilisation des frais préliminaires qui ne répondent plus aux conditions de comptabilisation d'un actif dans le SCF. Ces actifs sont à solder en contrepartie des capitaux propres avant de les constater en résultat au rythme de leur plan de résorption d'origine.¹⁴
- la comptabilisation obligatoire à la juste valeur de certains actifs changera certainement les évaluations effectuées avec l'ancien référentiel.

Le montant d'amortissement d'une immobilisation incorporelle dont la durée de vie est déterminable doit être réparti de façon systématique sur sa durée d'utilité. Cependant, les durées d'amortissements qui sont supérieures à 20 ans sont rejetées par le SCF.

Le mode d'amortissement utilisé doit traduire le rythme de consommation par l'entreprise des avantages économiques futurs de l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode linéaire doit être appliqué.

Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle est déterminé après déduction de la valeur résiduelle. Toutefois cette dernière est réputée nulle. Au minimum à la clôture de chaque

¹² Inès Bouden, L'identification des incorporels acquis lors de regroupements d'entreprises, Revue française de gestion 2010-8 (n° 207), PP : 114-115.

¹³ SELHAMI Samia, KERZABI Abdelatif, L'application des nouvelles normes comptables en Algérie un premier bilan, Séminaire international sur le Système Comptable Financier face aux IAS/IFRS et aux normes d'audit internationales (ISA) : Le défi, Université de Blida, 13 et 14 Décembre 2011, PP : 9-10.

¹⁴ Voir article 8 de la LFC 2009. Mais le traitement comptable nécessitera une décomptabilisation immédiate avec constatation d'un impôt différé actif, recouvrable au cours des exercices de résorption selon le plan initial.

exercice, la durée et la méthode d'amortissement doivent être réexaminées et modifiées en conséquence s'il s'avère que la durée et/ou la méthode d'amortissement ne sont plus appropriées.

Principales différences existant entre le PCN 1975 et SCF en matière des actifs incorporels.

Tableau n°2 : comparaison entre SCF et PCN 1975 en matière des actifs incorporels

Le SCF	Le PCN 1975
Le Goodwill est activé en valeurs incorporelles.	Les dépenses de développement doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles et non en charges.
Le goodwill doit donner lieu à évaluation au moins annuelle (IAS 36). Comme il représente des actifs non identifiables, sa valorisation peut se faire soit directement par évaluation de la société acquise, soit à travers les UGT.	Appellation " Fond de commerce " comptabilisé à l'actif en valeur incorporelle et il n'est pas amortissable.
Les actifs incorporels : activation possible sous certaines conditions, amortissement sur 20 ans Maximum	Les actifs incorporels sont enregistrés en valeurs incorporelles, elles sont résorbées sur maximum 05 ans.
frais de recherche – développement : activation des frais de recherche interdite. Frais de développement comptabilisés en charge sauf si certaines conditions sont remplies. Amortissement sur 20 ans maximum.	Les frais de recherche – développement sont enregistré en valeurs incorporelles, elles sont résorbées sur maximum 05 ans.
Tous les frais de recherche et de développement sont considérés comme des charges.	Les frais préliminaires doivent être comptabilisés en charges.
Les frais préliminaires doivent être comptabilisés en investissements. Ces dépenses sont amortissables selon le PCN.	Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle est déterminé après déduction de la valeur résiduelle.
Le montant amortissable ne prend pas en compte la valeur résiduelle de l'immobilisation incorporelle.	Les durées et méthodes d'amortissements sont basées uniquement sur des facteurs économiques.
Les durées et méthodes d'amortissements sont souvent influencées par des considérations fiscales.	La durée d'amortissement peut s'élever jusqu'à 20 ans. Cette règle est applicable à l'ensemble des immobilisations incorporelles.
La durée est fixée à 5 ans maximum, Cette règle s'applique uniquement aux frais préliminaires.	La durée et la méthode d'amortissement doivent être revues au moins une fois par an.
Les dispositions algériennes ne prévoient rien en matière de révision de la durée et de la méthode d'amortissement.	

Source : tableau élaboré sur la base du SCF et du PCN 1975.

4-2- La diffusion d'informations relatives aux actifs incorporels auprès des entreprises algériennes

Notre échantillon est composé d'entreprises algériennes observées sur les années 2013-2014.

4-2-1- Choix de l'échantillon

Pour mener cette étude, les données comptables ont été recueillies conjointement à partir des rapports annuels des entreprises de l'échantillon (les états financiers originaux sont collectés manuellement). Nous sommes partis d'un échantillon de 80 entreprises. La consultation de leurs rapports annuels a révélé que 14 d'entre elles ne communiquent pas d'informations sur les états financiers, et parmi les 66 entreprises restantes, on a été obligé d'éliminer 10 entreprises parce qu'il y a d'autres données manquantes (indisponibilité des rapports annuels ou de certaines autres informations). L'échantillon final comprenait donc 56 entreprises.

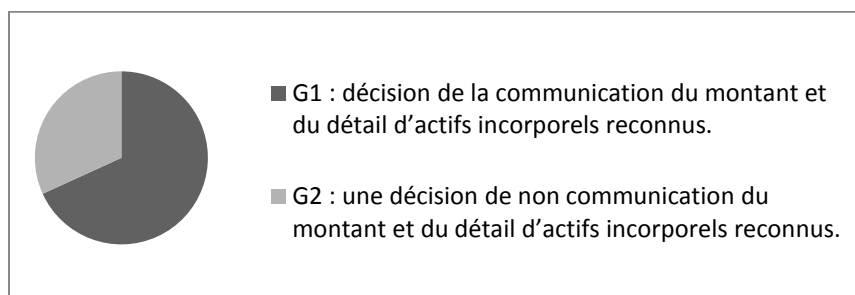
4-2-2- Présentation et interprétation des résultats

Nous avons commencé l'analyse par un échantillon de 112 observations (56 entreprises sur 2 années). La description de l'échantillon d'étude consiste à subdiviser la population constituée de 112 observations (années-entreprises) en deux groupes :

G1 : Le groupe G1 est constitué des observations qui correspondent à une décision de la communication du montant et du détail d'actifs incorporels reconnus (75 observations).

G2 : Le groupe G2 est constitué des observations qui correspondent à une décision de non communication du montant et du détail d'actifs incorporels reconnus (37 observations).

Figure 01 :



La figure 1 montre que 67 % des entreprises de l'échantillon présentent une décision de la communication du montant et du détail d'actifs incorporels reconnus. Dans ce cadre, on peut citer les travaux de Ball et al.(2000 et 2003), Leuz et al.(2003), Ball et Shivakumar (2006), et Burghstahler et al.(2006).

Ces derniers ont démontré que la force d'incitation à la communication financière joue un rôle plus important que les normes comptables dans la détermination de la pertinence des chiffres comptables.

Ball (2001) avance que le changement des normes comptables n'a un effet sur la pertinence des chiffres que s'il est soutenu par une bonne communication.

Ainsi, si les normes IFRS améliorent la pertinence des chiffres comptables, nous nous attendons à observer une meilleure pertinence de ces chiffres dans les pays où les entreprises ont une forte incitation à communiquer leurs performances.

Autrement dit, l'effet de l'adoption des IFRS sur la qualité des chiffres comptables ne peut être pertinent que si cette adoption est véhiculée par une forte incitation à la communication de la part des entreprises. Si cette dernière condition n'est pas réalisée, la pertinence informationnelle additionnelle des IFRS sera atténuée par la mauvaise communication.

4-2-3- Cas de l'entreprise NCA Rouiba ¹⁵

¹⁵ Statut juridique : SPA, Capital social : 849 195 000 DA, le groupe est coté en bourse d'Alger.

La Nouvelle Conserverie Algérienne est une entreprise dont les activités principales sont la fabrication, le conditionnement et la commercialisation des jus de fruits sous la marque «ROUIBA». Elle a été créée le 02 mai 1966, et emploie plus de 500 personnes.

Les immobilisations inscrites au bilan de la société comprennent les immobilisations incorporelles d'exploitation, les logiciels développés en interne, lorsqu'ils remplissent les critères d'immobilisation, sont immobilisés pour leur coût direct de développement qui inclut les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables au projet. La durée d'amortissement retenue pour les logiciels est 05 ans. La rubrique d'immobilisations incorporelles de la société au bilan arrêté au 30 juin 2014 est présentée comme suit : ¹⁶

Désignation	30/06/2014	30/06/2013
Immobilisations incorporelles	44 454 071 *	41 791 161
Amortissement immobilisations incorporelles	(27 413 231)	(19 955 401)
Total général	17 040 840	21 835 760

* chiffres exprimés en dinars

La rubrique d'immobilisations incorporelles de la société est détaillée en annexes comme suit :¹⁷

Désignation : Logiciels informatiques

Valeur Brute 31/12/2013 43778891

Valeur Brute d'acquisition 2014 675180

Règlement de Valeur Brute 2014 -

Valeur Brute 30/06/2014 44454071

Cumul Amortissement 2013 23647482

Dotation 30/6/2014 3765750

REGULEAMT 2014 -

Cumul Amortissement 30/6/2014 27413232

Valeur comptable nette 30/06/2014 17040839

Dans le cas de NCA Rouiba, on doit distinguer entre les logiciels acquis et leur amortissement, les logiciels produits et leur amortissement ainsi que les licences et leur amortissement. Après la détermination du montant de l'annuité d'amortissement (Dotation 30/6/2014 3765750) suite à l'identification du mode d'amortissement à appliquer ainsi que la base amortissable et le taux d'amortissement, NCA Rouiba pratique un test de dépréciation chaque année sur les logiciels informatiques. La perte de valeur des actifs dépréciables représente une baisse intervenue sur la valeur de ces derniers.

la comptabilisation des variations de la valeur des immobilisations incorporelles représente un des aspects les plus importants introduit par le système comptable financier.

5- Conclusion

Le sujet des incorporels, et en particulier les problématiques liées à leur identification et à leur évaluation, occupe une place prépondérante lors des discussions qui s'engagent entre l'entreprise et son commissaire aux comptes. En ce qui concerne les aspects relatifs à l'identification, nous

¹⁶<http://www.rouiba.com.dz/telechargement/telecharger-nos-rapports/> (consulté le 15/03/2016), **Rapport annuel 2014 du NCA Rouiba**, P : 11.

¹⁷<http://www.rouiba.com.dz/bourse/activite-et-resultats-financiers/> (consulté le 15/03/2016), **NCA Rouiba SPA- états financiers 30.06.2014**, P : 25.

assistons souvent à une confrontation entre la perception du commissaire aux comptes, basée sur une interprétation rigide des normes comptables, et celle de l'entreprise qui cherche à dépasser l'application littérale des textes en proposant de mieux traduire les objectifs économiques de la transaction.

L'analyse comparative entre le SCF et le PCN 1975, révèle une grande différence entre les normes de l'IASB et les règles du SCF. Ce référentiel, adopté en Algérie avec la publication de la loi n°07-11 de 25 novembre 2007 et qui est entré en vigueur à partir du premier janvier 2010, reprend en grande partie les mêmes principes préconisés par les normes comptables internationales IAS / IFRS.

Concernant le contexte algérien, le SCF impose aussi une large divulgation d'information sur les actifs incorporels qui heurte de plein fouet la culture du secret qui est assez généralisée dans la société algérienne. Ces différents aspects imposent des efforts de mise en œuvre significatifs dans les entreprises bien sûr mais surtout, par l'Etat.

6 - Bibliographie

6 - 1 - Ouvrages

- 1) B. BACHY, M. SION, Analyse des comptes consolidés, normes IAS/IFRS, 2^{ème} édition, DUNOD, Paris, 2009.
- 2) B.Carole, Delavaille Pascale, comptabilité financiers des groupes, Gualino, 2006, Paris.
- 3) Wolfgang Dick et Frank Missonierpiera, Comptabilité financière en IFRS, Editions PEARSON Education, Paris, 2009.
- 4) DUFIS Pierre, Comptes consolidés, comparaison France IAS/US : Regroupements d'entreprises/ Goodwill – Incorporels (FAS 141-142), Editions Francis Lefebvre, 2009.
- 5) Équipe de leadership mondial des IFRS, Regroupements d'entreprises et changements dans les participations - Guide portant sur la version révisée des normes IFRS 3 et IAS 27, www.iasplus.com, Consulté le : 01/02/2016
- 6) J.Gill, P.Johnson, Research Methods for Managers, Sage Publications, 4^{ème} Edition, London, 2010.
- 7) IASB (International Accounting Standards Board), Conceptual Framework for Financial Reporting 2010 (The IFRS Framework), IASC Foundation Publications Department, London, 2010.
- 8) KPMG Audit, L'allocation du prix d'acquisition dans le secteur des Technologies, Octobre 2008, Paris.
- 9) Lionel Escaffre, Éric Tort, Les normes comptables internationales IAS/IFRS, Gualino éditeur, 2006.
- 10) C. NOBES and R. PARKER, Comparative International Accounting, 9^{ème} édition, Prentice Hall, 2006.
- 11) L.RADEBAUGH, S.J.GRAY, E.L.BLACK, International Accounting and Multinational Enterprises, 6^{ème} édition, John Wiley and Sons, inc, USA, 2006.
- 12) J.RICHARD, Comptabilité générale : système français et normes IFRS, Dunod, Paris 2008.
- 13) A.Zanoni, Accounting for goodwill, Routledge/Taylor & Francis, New York, 2009.
- 14) طارق عبد العال حماد، دليل تطبيق معايير المحاسبة الدولية والمعايير العربية المتوافقة معها، الدار الجامعية، الإسكندرية، جمهورية مصر العربية، 2008.

6 - 2 - Articles

- 1) Amel BENYekhlef, Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable internationale, Revue du chercheur N°: 08, Université d'Alger 3, 2010.
- 2) C.Bessieux, V.Kuentz, E.Walliser, «Les effets de l'adoption obligatoire des normes IFRS sur les incorporels : le cas de la France», www.iae.univpoitiers.fr/afc, 40 pages, France, 2008.
- 3) Corinne Bessieux Ollier, Marie Chavent, Vanessa Kuentz, Elisabeth Walliser, l'adoption en France des normes IFRS relatives aux incorporels : bouleversement des pratiques ou inertie ?, Revue française de gestion, 2010/8 n° 207.
- 4) Inès BOUDEN, Les déterminants de l'identification des incorporels acquis lors de regroupements d'entreprises - une étude du marché français, Journée «Capital immatériel : état des lieux et perspectives», Montpellier, France, 18 juin 2010.
- 5) Inès Bouden, L'identification des incorporels acquis lors de regroupements d'entreprises, Revue française de gestion 2010-8 (n° 207).

- 6) B.Colasse, "Théories Comptables", In Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit, Economica, Paris, 2009, P : 1403-1414.
- 7) C.Disles et R.Janin, La norme IFRS 3 a-t-elle amélioré le contenu informatif du goodwill ?, Revue CCA Tome 13 volume 1, décembre 2007, P : 247 à 268.
- 8) Bruno Fabre, Le rôle de la diffusion d'informations relatives aux actifs immatériels auprès des parties prenantes : synthèse et illustrations, Communication à la journée sur le capital immatériel, Université de Montpellier, France, 18 juin 2010.
- 9) Fransman, M., Information, knowledge, vision and theories of the firm, «Technology, organization and competitiveness – perspectives on industrial and corporate change», Oxford University Press.
- 10) C.Hayn et P.J.Hughes, Leading Indicators of Goodwill Impairment, Journal of Accounting, Auditing and Finance 21, Etats-Unis, 2006, P : 223-265.
- 11) Malgorzata Guyot, Communication financière volontaire des sociétés françaises sur l'actif immatériel et sa perception par le marché, Thèse de doctorat en Gestion et management, Institut National des Télécommunications, France, 2010.
- 12) B.Martory et F.Verdier, Comment traiter le goodwill ? Pratique d'une théorie, théorie d'une pratique, Comptabilité Contrôle Audit 6, 2000, P : 175-193.
- 13) SELHAMI Samia, KERZABI Abdelatif, L'application des nouvelles normes comptables en Algérie un premier bilan, Séminaire international sur le Système Comptable Financier face aux IAS/IFRS et aux normes d'audit internationales (ISA) : Le défi, Université de Blida, 13 et 14 Décembre 2011.
- 14) D.J.Skinner, Accounting for Intangibles – a Critical review of policy recommendations, Accounting and Business Research (International Policy Forum) 38, 2008, P : 191-204.
- 15) Daniel Zéghal, Anis Maaloul, Le traitement comptable des intangibles, ses conséquences et les solutions envisagées : Une revue de la littérature, Journée «capital immatériel : état des lieux et perspectives», Montpellier, France, 18 juin 2010.

16) كتوشعاشور، متطلبات تطبيق النظام المحاسبي الموحد في الجزائر، مجلة اقتصاديات شمال إفريقيا - العدد السادس، جامعة الشلف، 2009.

6 - 3 - Thèses

- 1) Benabdellah Demaria, Les choix d'options comptables lors de la première application des IAS/IFRS : Observation et compréhension des choix effectués par les groupes français, Thèse de doctorat en Sciences de Gestion, Université de Nice - Sophia Antipolis, France, 2008.
- 2) Bessieux Ollier, Les déterminants culturels des choix comptables : le cas des éléments incorporels, Thèse de doctorat en Sciences de Gestion, Université Paris 9, France, 2002.
- 3) BOUDEN Inès, Contribution à l'étude de l'identification des incorporels acquis lors de regroupement d'entreprises, Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université Paris-Dauphine, France, 2010.
- 4) M. Lacroix, La reconnaissance des actifs immatériels et le reporting financier, Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université Montesquieu - Bordeaux IV, France, 1997.
- 5) PAUGAM Luc, Valorisation et reporting du goodwill : enjeux théoriques et empiriques, Thèse de doctorat en sciences de gestion, Paris: Université Paris-Dauphine, France, Soutenue publiquement le 1er décembre 2011.
- 6) PLATET Françoise, L'information financière à la lumière d'un changement de cadre conceptuel comptable: Étude du message du Président des sociétés cotées françaises, Thèse de doctorat, université Montpellier 1, 2 Décembre 2009.

9) بن بلغيث مداني، أهمية إصلاح النظام المحاسبي للمؤسسات في ظل أعمال التوحيد الدولية - بالتطبيق على حالة الجزائر، أطروحة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم الاقتصادية، كلية العلوم الاقتصادية، جامعة الجزائر 3، 2004.

10) حواس صلاح، التوجه الجديد نحو معايير الإبلاغ المالي الدولية، أطروحة دكتوراه دولة، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، جامعة الجزائر 3، 2008.

6 - 4 - Séminaires

2) La journée: «Capital immatériel : état des lieux et perspectives», Coordonnée par C. Bessieux Ollier et E. Walliser, Université de Montpellier, France, 18 juin 2010.

3) الملتقى الدولي الأول: حول النظام المحاسبي المالي الجديد في ظل معايير المحاسبة الدولية (تجارب، تطبيقات وأفاق)، 17 و 18 جانفي 2010، المركز الجامعي بالوادي.

4) الملتقى الدولي حول الإطار المفاهيمي للنظام المحاسبي المالي الجديد وآليات تطبيقه في ظل المعايير المحاسبية الدولية، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير - جامعة سعد دحلب - البلدة، 13 - 15 أكتوبر 2009.

5) المؤتمر العلمي الدولي حول: الإصلاح المحاسبي في الجزائر، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، جامعة قاصدي مرباح - ورقلة، يومي 29 و 30 نوفمبر 2011.

6 - 5 - Textes législatifs et réglementaires

- 1) Le journal officiel de la République Algérienne N° 19 (25 mars 2009) fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

